

ORDONNANCE N° 042/77 DU 26/9/1977

Portant approbation d'un accord particulier
relatif à la concession du gisement pétro-
lier "Pointe-Indienne"

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'acte Fondamental du 5 Avril 1977,
- Vu l'acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
- Vu l'acte n° 001 du 3 Avril 1977 portant organisation et restructuration du Comité Militaire du Parti,

Le Comité Militaire du Parti entendu :

ORDONNE

Article 1.- Est approuvé l'accord particulier relatif à la concession du gisement pétrolier Pointe-Indienne; conclu à Paris le 27 Mars 1977 entre d'une part, la République Populaire du Congo et d'autre part la Société Nationale ELF-AQUITAINE.

ARTICLE 2.- Le texte de l'accord particulier demeurera annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Septembre 1977.

COLONEL JOACHIM YHOMBI OPANGO.-

Paris, le 31 Mars 1977

COPIE

ACCORD PARTICULIER
RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE

Entre :

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, représentée par M. Rodolphe ADADA, Ministre des Mines et de l'Energie, ci-après dénommée le " CONGO ",

de première part,

La Société Nationale Elf Aquitaine - " S.N.E.A. ", représentée par M. André TARALLO, son Directeur Afrique, agissant pour son compte et pour le compte de son affiliée ELF CONGO, ci-après dénommée "ELF CONGO",

de seconde part,

La Société AGIP S.p.A., représentée par M. Gianfranco BORELLA, son Coordinateur Afrique, agissant pour son compte et pour le compte de son affiliée la société AGIP RECHERCHES CONGO (BRAZZAVILLE) S.A.,

de troisième part,

Il a été préalablement exposé que :

- ELF CONGO, en sa qualité d'opérateur du gisement EMERAUDE a fourni ses dernières prévisions techniques de production annuelles sans investissement supplémentaire de ce gisement.

La production de 1976 ayant été de 1.998.434 tonnes

et les prévisions de production étant les suivantes:

1977	1.621.000
1978	1.043.000
1979	720.900
1980	526.000
1981	356.000
1982	299.000

la production totale estimée pour les sept années s'élève à..... 6.563.434 tonnes

- Compte tenu du fait que, à la fin de l'exercice 1976, il reste à amortir, sur l'exercice 1976 et les exercices ultérieurs, 30.520.000.000 F CFA d'investissements de développement et d'exploitation, les parties ont constaté que l'application des dispositions de l'Ordonnance n°18/76 du 11 Octobre 1976 fixant le régime fiscal applicable aux sociétés jusqu'ici par les sociétés, à un déficit important de celles-ci à la fin de la production prévue ci-dessus.
- Etant donné la situation ainsi rappelée, les parties se sont rapprochées et se sont mises d'accord sur les dispositions exceptionnelles suivantes relatives au régime de la redevance et de l'impôt sur les sociétés applicables à la production et aux revenus de la concession EMERAUDE.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE ET AU TAUX DE LA REDEVANCE MINIÈRE PROPORTIONNELLE ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

A - REDEVANCE MINIÈRE PROPORTIONNELLE

Article 1.- Exercice 1976

La redevance minière proportionnelle sur l'huile brute produite en 1976 - déduction faite des consommations internes et de la livraison faite à la Raffinerie Nationale - est fixée à 2 US \$ par baril.

Article 2.- Exercices 1977 et ultérieurs

La redevance minière proportionnelle sur l'huile brute produite en 1977 et au cours des exercices ultérieurs - déduction faite des consommations internes et des ventes sur le marché intérieur, sauf dispositions spéciales à interve, ir d'un commun accord pour les livraisons faites à la Raffinerie Nationale - est fixée à 2, 42 US \$ par baril.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 3.- Régime des amortissements des investissements d'exploitation d'EMERAUDE.

A compter du 1er Janvier 1976, les investissements d'exploitation d'EMERAUDE seront amortis selon les règles suivantes :

Les investissements d'exploitation d'EMERAUDE s'entendant des installations sur champ et terminal de DJENO, à l'exclusion des chaînes de traitement du brut de LOANGO.

Pour une année donnée, il est fait masse du montant desdits investissements restant à amortir au 1er Janvier de ladite année et du prix de revient des investissements acquis ou produits au cours de ladite année et destinés à l'exploitation d'EMERAUDE.

A la masse ainsi obtenue, il est appliqué un taux d'amortissement égal au rapport de la production réelle du gisement d'EMERAUDE de l'année considérée au total de la production de l'année considéré et de la production prévue pour les années suivantes jusqu'au 31 Décembre 1982.

Article 4.- Régime des amortissements des investissements d'exploration

- Pour les exercices 1976 et 1977, les amortissements sont effectués à raison de 5 % du prix commercial de vente de chaque baril vendu
- Les parties se rapprocheront pour définir les modalités d'amortissement applicables aux exercices ultérieurs.

Article 5 - Impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1976

L'impôt sur les sociétés assis sur le revenu net de l'exercice 1976 provenant de l'exploitation du gisement d'EMERAUDE est fixé forfaitairement et définitivement à 2,50 US \$ par baril vendu et exporté.

Aucune imposition complémentaire au titre de l'impôt sur les sociétés assis sur les revenus de 1976 provenant de l'exploitation d'EMERAUDE ne pourra être exigée.

Article 6.- Impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1977.

a) L'impôt sur les sociétés assis sur le revenu net de l'année 1977 provenant de l'exploitation du gisement d'EMERAUDE est fixé à 76,3 % du revenu net tel que défini ci-après .

b) Le revenu net s'entend de la différence entre :

- d'une part :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de 1977, tel qu'il ressort des ventes de pétrole brut effectuées par la société considérée, au prix de vente commercial effectivement pratiqué;

- d'autre part :

- les charges correspondantes de 1977 déductibles selon les textes applicables aux sociétés et qui comprennent notamment :

- les frais d'exploitation de toute nature effectivement supportés par la société ;
- les charges financières afférentes aux emprunts ayant servi au financement des investissements d'exploitation du gisement d'EMERAUDE tels que définis à l'article 3 ci-dessus ;
- les amortissements des investissements d'exploitation calculés conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- les amortissements des investissements d'exploration calculés conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- la redevance calculée selon les modalités fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 7.- Impôt sur les sociétés au titre des exercices ultérieurs

Pour les exercices ultérieurs, l'impôt sur les sociétés sur le revenu provenant de l'exploitation du gisement d'EMERAUDE et tel que défini à l'article 6 sera fixé à un taux déterminé d'accord parties.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECouvreMENT DE LA REDEVANCE MINIÈRE PROPORTIONNELLE ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 8.- Redevance minière proportionnelle 1976

Le solde restant dû sur la redevance minière proportionnelle sur la production de 1976 sera versé par chacune des sociétés concernées dans les huit jours de la notification de l'approbation de cet accord selon les dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 9.- Redevance minière proportionnelle de 1977 et des exercices ultérieurs

Le paiement de la redevance en espèce se fera :

- d'une part à raison du versement d'un acompte trimestriel le 20 du mois suivant le trimestre considéré, calculé à raison de 85 % de la Redevance afférente à la production dudit trimestre ;
- d'autre part à raison du paiement du solde le 30 Avril de l'année suivant l'exercice considéré.

Article 10.- Impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1976

Le solde restant dû sur l'impôt sur les sociétés sera versé dans les huit jours de la notification de l'approbation de cet accord selon les dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 11.- Impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1977

L'impôt sur les sociétés dû au titre de 1977 est réglé à raison d'un acompte mensuel payé le 20 au mois suivant celui au titre duquel cet acompte est dû le solde étant réglé le 30 Avril de l'année suivante.

L'acompte pour un mois donné est égal à 2,06 US \$ par baril produit au cours du mois considéré et assujetti à la redevance minière proportionnelle sous réserve de dispositions particulières à intervenir pour les livraisons à la Raffinerie Nationale.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt effectivement dû, le solde s'impute sur les prochains acomptes dus au titre de l'exercice suivant selon des modalités à fixer d'accord parties.

Article 12.- Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ultérieurs

Le recouvrement de l'impôt sur les sociétés d'au titre des exercices postérieurs à 1977 suivra les mêmes principes fixés à l'article 11 ci-dessus gouvernant le recouvrement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1977.

Le taux des acomptes mensuels sera fixé d'accord parties.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13.-

Les textes antérieurs concernant la concession EMERAUDE demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas affectés par le présent accord sous réserve des dispositions particulières à intervenir d'accord parties, concernant les livraisons à la Raffinerie Nationale.

Article 14.-

Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Le Gouvernement Congolais notifiera aux sociétés l'acte d'approbation.

Pour la République Populaire du Congo

(é) R. ADADA

Délégué du Conseil d'Etat Chargé de la
Recherche Scientifique, Ministre des
Mines et de l'Energie

Pour la SNEA et ELF CONGO,

Pour AGTP RECHERCHES CONGO

(é) A. TARALLO.

(é) G. BORELLA.-